

Media Law and Practice in Southern Africa

Les dispositions sur les fausses nouvelles:

L'affaire de Mark Chavunduka et Ray Choto

**au Zimbabwe**

octobre 2000

No 15

Ce texte fait partie d'une série de documents traitant des lois sur les médias et de leur application dans les pays appartenant à la *South Africa Development Community* (SADC), Communauté de développement d'Afrique australe. Une conférence traitant de ce thème a été organisée à Zanzibar, en octobre 1995, de manière conjointe par ARTICLE 19 et le *Media Institute of Southern Africa* (MISA), Institut des médias d'Afrique du Sud.

**Chaque document de cette série va se focaliser sur un pays particulier et décrire soit les développements récents et actuels en matière de lois sur les médias et sur leur utilisation soit un thème particulier qui ait une pertinence large au sein de toute la région SADC.**

Cette série de documents est conçue dans l'espoir de promouvoir une plus grande conscience des problèmes touchant à la liberté des médias dans cette région qui connaît des changements très rapides et de fournir une aide inestimable aux individus et organisations travaillant sur le terrain.

## **REMERCIEMENTS**

Ce rapport a été écrit par Toby Mendel, le responsable du programme juridique d'ARTICLE 19 et il a été édité par Carolyn Norris, chercheuse au Programme Afrique. Il a été copy-édité et conçu par Rotimi Sankore.

Les photos de couverture appartiennent par copyright à Amnesty International.

ARTICLE 19 remercie sincèrement le soutien généreux apporté par la *Swedish International Development Agency* (SIDA), Agence suédoise de développement international. Les opinions exprimées dans ce documents ne reflètent pas nécessairement celles de cette Agence.

### **ARTICLE 19**

#### **The Global Campaign for Free Expression**

Lancaster House, 33 Islington High Street  
London N1 9LH, United Kingdom  
Tel: (+44 (0)20 7 278 9292, Fax: (+44 (0)20 771) 713 1356  
E-mail: [africa@article19.org](mailto:africa@article19.org)  
[www.article19.org](http://www.article19.org)

### **ARTICLE 19 — East and Southern Africa Office**

87 Juta St, Argon House, 5th Floor  
PO Box 30942  
Braamfontein 2017  
South Africa  
Tel: (+27 11) 403 1488 Fax: (+27 11) 403 1517  
E-mail: [info@Article19.org.za](mailto:info@Article19.org.za)

### **Media Institute of Southern Africa (MISA)**

Private Bag 13386, Windhoek, Namibia  
Tel: (+264 61) 23-2975, Fax: (+264 61) 24-8016  
E-mail: [info@misanet.org](mailto:info@misanet.org)

© ARTICLE 19  
1-902598-32-6

## **TABLE DES MATIERES**

<b>Introduction</b>	<b>1</b>
<b>Les objectifs et l’histoire des dispositions en matière de fausses nouvelles .....</b>	<b>2</b>
<b>Garanties internationales et nationales de la liberté d’expression .....</b>	<b>6</b>
<b>L’importance de la liberté d’expression .....</b>	<b>7</b>
<b>Restrictions permises à la liberté d’expression .....</b>	<b>8</b>
<b>Les dispositions en matière de fausses nouvelles en tant que restrictions à la liberté d’expression .....</b>	<b>10</b>
<b>Les dispositions en matière de fausses nouvelles et l’ordre public .....</b>	<b>17</b>
<b>Declarations qui font autorité sur les dispositions en matière de fausses nouvelles .....</b>	<b>19</b>
<b>.....</b>	
<b>L’affaire Mark Chavunduka et Ray Choto au Zimbabwe.....</b>	<b>23</b>
<b>Conclusion .....</b>	<b>31</b>
<b>.....</b>	

## **INTRODUCTION**

On trouve encore dans les législations d'au moins six pays d'Afrique australe des dispositions interdisant la diffusion de "fausses nouvelles".<sup>1</sup> Ces dispositions légales violent de manière évidente les garanties internationales et constitutionnelles en matière de liberté d'expression. Comme la récente affaire concernant le cas de Mark Chavunduka et Ray Choto l'a démontré de manière spectaculaire au Zimbabwe, certains gouvernements d'Afrique australe continuent périodiquement d'utiliser de telles dispositions afin de limiter la liberté d'expression et d'empêcher l'éclosion d'un débat politique ouvert. Cependant, dans le cadre d'une décision historique prise par la Cour suprême du Zimbabwe en mai 2000, l'article 50(2)(a) de la *Law and Order (Maintenance) Act*, Loi relative au maintien de l'ordre, loi aux termes de laquelle Mark Chavunduka et Ray Choto ont été inculpés par les autorités du Zimbabwe, a été déclarée contraire à la garantie constitutionnelle de la liberté d'expression.<sup>2</sup>

L'article 50(2)(a) de la *Law and Order (Maintenance) Act* interdit la diffusion de fausses nouvelles dans les termes suivants:

(1) Dans cet article - le terme de "déclaration" comprend tout écrit, document imprimé, photographie, peinture, dessin ou autre représentation similaire.

(2) Toute personne qui fait, publie ou reproduit une fausse déclaration, une fausse rumeur ou un compte rendu erroné qui:

(a) est susceptible de provoquer la peur, la panique ou la démoralisation parmi la population ou une partie de la population; ou qui

(b) est susceptible de troubler la paix publique;

se rendra coupable d'un délit et sera passible d'une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder sept ans, à moins qu'elle ne puisse convaincre le tribunal que, avant d'avoir, fait, publié ou reproduit, selon les cas, la déclaration, la rumeur ou le compte rendu, elle avait pris toutes les mesures raisonnables afin d'en vérifier l'exactitude.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> A notre connaissance, des dispositions en matière de fausses nouvelles figurent encore dans les législations des Etats suivants d'Afrique australe: l'Angola, le Botswana, la République démocratique du Congo, le Malawi, la Tanzanie, (à la fois dans la législation de l'Union et dans celle de Zanzibar et en Zambie.

<sup>2</sup> Chavunduka & Choto v. Minister for Home Affairs & Attorney General, 22 mai 2000, Judgement No S.C. 36/2000, Civil Application No 156/99. Dans cette affaire, ARTICLE 19 a travaillé de manière étroite avec les avocats des demandeurs, en leur fournissant une documentation approfondie, qui peut être trouvée sur notre site web : <http://www.article19.org>.

<sup>3</sup> Chapitre 11.07 (notre traduction).

La décision selon laquelle l'article 50(2)(a) est inconstitutionnel devrait signifier, en pratique, que l'article 50 est, dans sa totalité, devenu effectivement maintenant lettre morte. A notre connaissance, le gouvernement du Zimbabwe n'a pas commenté publiquement la décision de la Cour suprême.

Le présent rapport résume le jugement de la Cour suprême du Zimbabwe. Ce texte commence, pourtant, par examiner les raisons pour lesquelles des tribunaux et des organes officiels en charge des droits humains ailleurs dans le monde ont décidé, dans le passé, que les dispositions en matière de fausses nouvelles étaient contraires au droit international ou violaient les garanties constitutionnelles en matière de droits humains.

## **LES OBJECTIFS ET L'HISTOIRE DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE FAUSSES NOUVELLES**

Les dispositions sur les fausses nouvelles sont des lois qui prohibent la propagation de fausses déclarations comme si la société avait besoin de se protéger de ce danger plutôt que de l'inclure comme une composante d'une société de liberté. La plupart des dispositions en matière de fausses nouvelles incriminent l'acte de publication même si elles peuvent apparaître dans le cadre de lois sur la presse ou autres lois civiles. Bien que beaucoup de ces lois conditionnent la déclaration de la culpabilité au risque de causer un dommage - tel que provoquer de la peur ou la panique ou bien encore de troubler la paix - l'élément central de l'infraction est d'avoir propagé une information qui est considérée comme contraire à la vérité.

Les lois sur les fausses nouvelles peuvent être distinguées d'autres lois pour lesquelles la vérité ou la fausseté d'une déclaration peut être un élément pertinent mais ne constitue pas une considération essentielle ou l'action principale qui contrevient à la loi. Ainsi, la vérité est généralement reconnue dans les pays de droit coutumier comme un argument de défense contre l'action en diffamation, mais le but de ces lois sur la diffamation est de protéger la réputation d'autrui et non d'empêcher de fausses déclarations. De même, la vérité peut être un argument de défense contre une inculpation de propagation de discours haineux mais le but de ces lois sur le discours haineux est généralement de limiter la propagation de la haine, de la discrimination et de la violence.<sup>4</sup>

---

<sup>4</sup> D'autres aspects concernant la diffamation et le discours haineux sortent du cadre du présent rapport.

Le but principal de toutes les dispositions en matière de fausses nouvelles est de prohiber la propagation de fausses informations, mais ces dispositions varient entre elles de manière importante à deux égards. Tout d'abord la culpabilité peut être ou non conditionnée au risque de causer un certain dommage et la liste de ces dommages peut aller du "n'importe quel intérêt public" à des intérêts spécifiques et limités tels que "saper l'autorité judiciaire".

Par ailleurs, certaines dispositions en matière de fausses nouvelles prévoient une défense basée sur le caractère raisonnable de la motivation alors que d'autres ne la prévoient pas. Cet argument de défense dégage l'accusé de toute responsabilité s'il est établi qu'il ou elle a pris des mesures raisonnables pour vérifier la véracité de l'information avant de la propager. Bien que ces différences affectent l'étendue avec laquelle la liberté d'expression est limitée par ces dispositions en matière de fausses nouvelles, même les dispositions qui comprennent l'exigence d'une connaissance avérée de la fausseté de l'information ont été cassées pour inconstitutionnalité.

Les origines historiques d'une loi fournissent souvent une indication claire de leur capacité à pouvoir encore servir ou non un but social valable. Lorsque les circonstances qui justifiaient une loi, à l'origine, n'existent plus, la légitimité de cette loi doit être remise en question. La Haute cour d'Egunu, au Nigéria, a souligné l'importance de l'histoire et du but premier d'une loi dans l'évaluation de sa légitimité constitutionnelle:

Afin de déterminer si une loi est raisonnablement justifiable ou non dans une société démocratique, l'histoire et les circonstances qui ont conditionné son entrée dans notre législation, l'objet qui est à la base de cette loi et tort ou le mal qu'elle entend empêcher doivent être pris en considération.<sup>5</sup>

L'origine historique des dispositions en matière de fausses nouvelles remonte au *Statute of Westminster* (Acte de Westminster), en Angleterre, en 1275, qui a établi l'infraction de *Scandalum Magnatum*, qui prévoit que:

... à l'avenir nul n'aura l'audace de dire ou publier des fausses nouvelles ou de faux récits par lesquels la discorde, un prétexte de discorde ou de diffamation puisse survenir entre le Roi et son peuple ou entre le Roi et les hommes de haut rang du royaume.<sup>6</sup>

---

<sup>5</sup> *The State v. The Ivory Trumpet Publishing Co.* [1984] 5 NCLR 736, p. 750.

<sup>6</sup> Scott, F., *Publishing False News* (1952) 30 Canadian Bar Review 37, pp 38-9 (notre traduction).

L'objectif du *Scandalum Magnatum* semble principalement avoir été de promouvoir des moyens de réparation pacifiques dans un contexte caractérisé par de constantes menaces à l'ordre public. Holdsworth observe que le but de ces dispositions "n'est pas tant de préserver la réputation des puissants que d'assurer la paix dans le royaume," et il ajoute: "ce n'était pas une crainte vaine à une époque où les hommes de haut rang qui se sentaient offensés étaient prompts à en découdre par les armes pour voir rétablie une réputation qu'ils jugent atteinte."<sup>7</sup> A cette époque, l'information était rare et difficile à vérifier et les fausses rumeurs pouvaient conduire facilement à la violence, par exemple sous la forme de duels publics ou même d'insurrection. Selon la Cour suprême du Canada, "l'objet de cette loi était d'empêcher de fausses déclarations qui, dans une société dominée par des propriétaires terriens extrêmement puissants, pouvaient menacer la sécurité de l'Etat."<sup>8</sup>

Il est évident que les conditions sociales qui à l'époque ont servi à justifier l'interdiction de la publication de fausses nouvelles ne sont plus les mêmes. En vérité, ces conditions semblent avoir disparu depuis longtemps. Holdsworth dit qu'à partir du seizième siècle, l'on n'a plus affaire qu'à "un petit nombre de ces cas".<sup>9</sup> Cette disposition a été formellement abolie au Royaume Uni en 1888, à une époque où elle était déjà obsolète depuis longtemps.<sup>10</sup> Au Canada, cette disposition n'a été appliquée qu'en trois occasions seulement - et une seule fois avec succès en 1907 - avant que la Cour suprême ne la casse en 1992.

Il convient de noter que beaucoup de pays démocratiques soit ne disposent pas de telles dispositions en matière de fausses nouvelles soit ne les appliquent pas. Dans le cas *Zundel*, la Cour suprême canadienne a indiqué qu'elle ne pouvait désigner aucun autre pays libre et démocratique qui a trouvé nécessaire d'incriminer la diffusion de fausses nouvelles.<sup>11</sup>

Les dispositions en matière de fausses nouvelles soit n'existent pas soit sont effectivement caduques dans beaucoup de juridictions, notamment en Australie, en France, aux Pays-Bas, au Royaume Uni et aux Etats-Unis.

---

<sup>7</sup> *A History of English Law, v. III, 5<sup>th</sup> Ed.* (Londres, Methuen & Co, 1942), p409.

<sup>8</sup> *R v. Keegstra* [1990] 2 SCR 697, p 722.

<sup>9</sup> Note 7, p. 409.

<sup>10</sup> *Ibid*, p. 410.

<sup>11</sup> *R. v. Zundel* [1992] 2 731 (SC), p 766 (notre traduction).

Le gouvernement du Panama a récemment indiqué sa ferme intention d'abroger ses dispositions en matière de fausses nouvelles.<sup>12</sup> De telles dispositions ont été considérées comme inconstitutionnelles au Canada, en Antigua-et-Barbuda et au Zimbabwe.

Dans de nombreuses autres juridictions, les dispositions en matière de fausses nouvelles existent mais elles ont un champ d'application très restreint. L'article 171G du Code pénal indien<sup>13</sup> interdit la publication en connaissance de cause de fausses nouvelles concernant le caractère ou la conduite d'un candidat, si l'intention est d'influer sur le résultat d'une élection. L'article 226 (b) du Code pénal danois interdit les fausses rumeurs qui incitent à la haine raciale, ce qui est une forme de restriction au discours haineux.<sup>14</sup> L'article 109d du Code pénal allemand incrimine le fait de répandre intentionnellement des déclarations fausses concernant des faits susceptibles de perturber les opérations de l'armée et l'article 100a a établi la même infraction concernant les faits de nature mensongère mettant en danger les relations avec d'autres Etats ou la sécurité de la République. Le champ d'application de ces deux dispositions est très limité.

En Afrique du Sud, l'article 118(1) du *Defence Act* (Loi relative à la défense)<sup>15</sup> interdit la révélation de "déclarations, commentaires ou rumeurs" concernant un membre appartenant à la Force de Défense sud africaine, à une activité menée par cet organe ou concernant les forces d'un pays étranger dans le but "de porter préjudice ou d'embarrasser le gouvernement dans ses relations étrangères ou d'inquiéter ou de déprimer la population." Bien que ne constituant pas formellement une loi sur les fausses nouvelles, cette disposition a été appliquée aux fausses déclarations. La dernière affaire où cette disposition sur les fausses nouvelles semble avoir été appliquée remonte à 1981 dans l'affaire *S. v. DuPlessis*,<sup>16</sup> où une condamnation a été infirmée en appel parce que le document n'avait pas été publié. Une poursuite antérieure à ce cas illustre le caractère limité du champ d'application de la disposition; cette poursuite n'a pas abouti parce que les commentaires visaient les unités de réserve des Forces de police et non pas l'armée.<sup>17</sup> Cette disposition n'a pas encore été examinée à la lumière de la nouvelle constitution sud-africaine.

---

<sup>12</sup> Le gouvernement panaméen a déclaré au Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'opinion et d'expression que "l'opportunité d'abroger les dispositions visant à sanctionner les médias pour la publication de fausses nouvelles a fait l'objet d'un consensus total" (notre traduction). Voir le *Rapport annuel adressé à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, Promotion et protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression*, UN Doc. E/CN.4/1999/64, para 92.

<sup>13</sup> Act No. XLV de 1860.

<sup>14</sup> Cité dans *Zundel*, note 38, p. 812-3.

<sup>15</sup> Act 44 de 1957.

<sup>16</sup> 1981 (3) SA 382 (A).

<sup>17</sup> *Minister van Verdediging v. John Meinert (Edms) BPK en 'n Ander* 1976 (4) SA 113 (SWA).



## **GARANTIES INTERNATIONALES ET NATIONALES DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION**

La Déclaration universelle des droits de l'homme, qui lie tous les Etats en tant que loi coutumière internationale, proclame le droit à la liberté d'expression dans les termes suivants:

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.<sup>18</sup>

Tous les pays de l'Afrique australe, - sauf deux le Botswana et le Swaziland - sont parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Ce traité lie légalement les Etats.<sup>19</sup> L'article 19 de ce Pacte stipule que:

- (1) Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
- (2) Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

Tous les pays de la région, mis à part le Swaziland, sont partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>20</sup> qui garantit la liberté d'expression en son article 9. La plupart des pays de la région possèdent aussi, dans leurs constitutions, une disposition en matière de droits fondamentaux qui garantit la liberté d'expression.

---

<sup>18</sup> Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948.

<sup>19</sup> Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 23 mars 1976.

<sup>20</sup> Adoptée le 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

## **L'IMPORTANCE DE LA LIBERTE D'EXPRESSION**

L'importance primordiale de la liberté d'expression – y compris le droit à l'information - en tant que droit humain a été largement reconnu, en tant que telle, comme un pilier essentiel de la démocratie et un moyen de sauvegarder d'autres droits humains. Lors de sa toute première session en 1946, l'Assemblée générale des Nations Unies a déclaré:

La liberté d'information constitue un droit de l'homme fondamental et ... la pierre de touche de toutes les libertés auxquelles les Nations Unies sont attachées.<sup>21</sup>

Cette opinion a été réaffirmée par les trois organes judiciaires régionaux s'occupant des droits humains.

Par exemple, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a noté, à propos de l'article 9 de la Charte africaine:

Cet article reflète le fait que la liberté d'expression est un droit humain fondamental, vital pour le développement personnel de l'individu, sa conscience politique et sa participation dans la conduite des affaires publiques de son pays.<sup>22</sup>

De même, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a reconnu le rôle clé de la liberté d'expression:

"La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société [démocratique], une des conditions de base de son progrès et du développement de chaque personne ... elle s'applique non seulement à "l'information" et aux "idées" qui sont accueillies de manière favorable... mais aussi à celles qui offensent, choquent ou dérangent l'Etat ou toute autre partie de la population. Telles sont les exigences de pluralisme, de tolérance et de l'ouverture d'esprit sans lesquelles il ne peut y avoir de "société démocratique".<sup>23</sup>

---

<sup>21</sup> Résolution 59 (1) du 14 décembre 1946 (notre traduction).

<sup>22</sup> Décision sur des Communications 105/93, 130/94, 128/94 et 152/96, para 52 (notre traduction).

<sup>23</sup> *Handyside v. United Kingdom*, 7 décembre 1976, 1. EHRR 737, para 49 (notre traduction).

Cette opinion a été réaffirmée par des tribunaux nationaux, partout le monde, à de nombreuses reprises. Par exemple, la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a affirmé que:

"La liberté d'expression se trouve au coeur de la démocratie. Elle est précieuse pour de nombreuses raisons, y compris sa contribution en tant que garant de la démocratie, sa reconnaissance et sa protection implicites de l'action morale des individus dans notre société et son rôle de facilitateur dans la recherche de la vérité par les individus et la société en général."

[notes omises]<sup>24</sup>

## **RESTRICTIONS PERMISES A LA LIBERTE D'EXPRESSION**

La liberté d'expression n'est toutefois pas absolue. Chaque système de droit international et national prévoit des restrictions à la liberté d'expression soigneusement circonscrites et limitées afin de prendre en considération les valeurs de la dignité de la personne humaine et de la démocratie. Toutefois, le champ des restrictions permises est très limité en raison de l'importance de la liberté d'expression. Une des expressions les plus poétiques des raisons de cette limitation est contenue dans la citation suivante de James Madison:<sup>25</sup>

Un certain degré d'abus est inséparable de l'usage normal de chaque chose et ceci ne s'est jamais autant vérifié qu'en nature de presse. La pratique des Etats s'est donc accordée sur le fait qu'il vaut mieux laisser pousser quelques branches nocives plutôt que d'empêcher, en taillant celles-ci, le développement de celles qui produisent de beaux fruits.<sup>26</sup>

Le PIDCP n'autorise, en matière de restrictions à la liberté d'expression, que celles qui sont conformes aux dispositions de l'article 19 (3):

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;
- b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

---

<sup>24</sup> *South African National Defence Union v. Minister of Defence and Anor*, 26 mai 1999, Affaire CCT 27/98, p7.

<sup>25</sup> James Madison est décrit dans le compte rendu de cette affaire comme "la personne qui a le plus inspiré la préparation du premier amendement de la constitution fédérale".

<sup>26</sup> *Near v. Minnesota*, 283 US 697 (1931)(USSC), pp 718.

Ces restrictions doivent passer sous le crible de trois critères.<sup>27</sup> Tout d'abord, cette entrave à la liberté d'expression doit figurer dans la loi. La loi doit être accessible et "formulée avec une précision suffisante pour permettre aux citoyens de régler leur conduite".<sup>28</sup> Deuxièmement, cette restriction doit poursuivre un des objectifs légitimes mentionnés dans l'article 19, paragraphe 3. Troisièmement, cette restriction doit être nécessaire pour parvenir à cet objectif. La jurisprudence internationale précise clairement que l'examen de ces trois critères représente une norme très importante que toute restriction à la liberté d'expression doit remplir au sens le plus strict du terme. Cela est clairement mis en lumière par la citation suivante, mentionnée à de nombreuses reprises par la Cour européenne des droits de l'homme:

La liberté d'expression, consacrée par l'article 10, est sujette à de nombreuses exceptions qui doivent, cependant, être interprétées de manière étroite et la nécessité de chaque restriction doit être établie de manière convaincante.<sup>29</sup>

Les constitutions nationales limitent de la même manière le champ possible des restrictions sur la liberté d'expression, en exigeant par exemple qu'elles soient placées "sous l'autorité d'une loi", qu'elles servent un objectif légitime et qu'elles puissent être "raisonnablement justifiables dans une société démocratique."<sup>30</sup> En 1986, la Cour suprême du Canada a mis en place une série de critères, connus sous le nom de "**Oakes Test**", afin d'évaluer si une restriction est raisonnablement justifiable ou non. Cette série de critères, qui a été reprise dans de nombreuses autres juridictions, y compris dans certains pays d'Afrique australe,<sup>31</sup> comprend les exigences suivantes:

---

<sup>27</sup> Voir *Mukong v. Cameroon*, opinions adoptée par le Comité des droits de l'homme de l'ONU le 21 juillet 1994, No. 458/1991, para 9.7 (notre application).

<sup>28</sup> *The Sunday Times v. United Kingdom*, 26 avril 1979, 2 EHRR 245, para 49 (CEDH) – (notre traduction).

<sup>29</sup> Voir par exemple, *Thorgeirson v. Iceland*, 25 juin 1992, 14 EHRR 843, para 63 (CEDH) – (notre traduction).

<sup>30</sup> Voir par exemple, *Nyambirai v. Social Security Authority and Anor*, 1995 (9) BCLR 1221 (SC du Zimbabwe), p. 1231.

<sup>31</sup> Voir par exemple la Constitution du Zimbabwe, article 20 (2).

La partie invoquant [la restriction] doit démontrer que les moyens choisis sont raisonnables et manifestement justifiés. Cela implique "une forme de critère de la proportionnalité": *R. v. Big M. Drug Mart Ltd.*, supra, p. 352.... A mon sens, il y a trois composantes importantes dans ce critère de proportionnalité. D'abord les mesures adoptées doivent être conçues avec soin afin d'atteindre l'objectif en question. Elles ne doivent pas être arbitraires, inéquitables ou être basées sur des considérations irrationnelles. En bref, elles doivent être reliées de manière rationnelle à l'objectif poursuivi. Deuxièmement, les moyens, même s'ils sont rationnellement reliés à l'objectif poursuivi dans l'acception de ce qui vient d'être dit, devraient le "moins possible" porter atteinte au droit ou la liberté en question: *R. v. Big M. Drug Mart Ltd.*, supra, p. 352. Troisièmement il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre les effets des mesures qui visent à limiter la Charte des droits ou des libertés et l'objectif qui a été jugé d'une "importance suffisante".<sup>32</sup>

On peut observer que les critères retenus au niveau national et international sont similaires et exigent tous deux que toutes les restrictions soient clairement prévues par la loi, qu'elles poursuivent des objectifs légitimes et qu'elles remplissent les critères de nécessité et de proportionnalité.

## **LES DISPOSITIONS EN MATIERE DE FAUSSES NOUVELLES EN TANT QUE RESTRICTIONS A LA LIBERTE D'EXPRESSION**

### **Pourquoi des déclarations fausses ne devraient-elles pas être interdites?**

Les normes internationales limitent les restrictions qui sont considérées comme permises et partent de la présomption que tout discours qu'il soit faux ou vrai doit bénéficier d'une protection à moins qu'il ne remplisse avec succès les critères définis par le "Oakes Test". Cependant il a souvent été suggéré qu'une parole ne devrait être protégée que si elle sert une valeur sociale. Dans ce contexte, l'opinion selon laquelle des déclarations qui se révèlent fausses ne servent aucune valeur sociale et, que par conséquent, elles ne justifient pas une protection constitutionnelle ou une protection basée sur les droits humains internationaux peut apparaître attrayante de manière superficielle. Cependant, après un examen approfondi, les effets pervers de cette suggestion deviennent évidents.

Le problème peut-être le plus sérieux créé par l'interdiction de diffuser des fausses nouvelles réside dans le fait qu'il n'est simplement pas possible à des journalistes et des rédacteurs en chef de vérifier à l'avance tous les faits allégués, alors que leur rôle d'organes de contrôle public les place dans l'obligation de publier des informations qui soient d'un intérêt public au moment opportun.

---

<sup>32</sup> *R v. Oakes* [1986] 1 SCR 103, p 138-9 (notre traduction).

Ceci était clairement l'opinion du comité judiciaire du Conseil privé (du souverain) dans l'affaire *Hector v. Attorney General de Antigua-et-Barbuda*. En soutenant qu'une disposition en matière de fausses nouvelles violait la garantie constitutionnelle de la liberté d'expression, le Conseil privé a déclaré:

Il a été avancé qu'il n'était pas condamnable de criminaliser des fausses déclarations faites sans avoir pris au préalable le soin de vérifier leur exactitude... Cela constituerait à tous égards une entrave grave à la liberté d'opinion si ceux qui ont imprimé, et *a fortiori*, ceux qui ont distribué, du matériel traitant de manière critique la conduite des autorités publiques ne puissent le faire en bénéficiant d'une impunité que s'ils peuvent vérifier d'abord l'exactitude de tous les comptes-rendus factuels sur lesquels se basait la critique.<sup>33</sup>

Le problème de l'opportunité de publier ou non une information a été étudiée de manière plus approfondie par la CEDH, qui a déclaré en 1991:

Les nouvelles sont une denrée périssable et le fait de retarder leur publication, même pour une courte période, peut priver celles-ci de toute valeur et intérêt.<sup>34</sup>

De manière similaire, dans une affaire concernant des déclarations qui s'étaient avérées fausses et diffamatoires, la Commission européenne des droits de l'homme a déclaré:

La liberté de la presse serait extrêmement limitée si elle ne devait s'appliquer qu'aux informations dont on peut prouver la véracité. On porterait sérieusement atteinte aux conditions de travail des journalistes et des rédacteurs en chef si ces personnes se voyaient limitées à ne publier uniquement que de telles informations.<sup>35</sup>

### **(a) Les mesures en matière de fausses nouvelles et leur "effet intimidant"**

Les mesures en matière de fausses nouvelles ont un effet d'inhibition qui va bien au-delà des déclarations qui se révèlent fausses de manière avérée - c'est le cas en particulier lorsque le non-respect de cette disposition peut conduire à un emprisonnement. On dit alors que ces dispositions ont un "effet intimidant". Les citoyens sont alors dissuadés de publier quoi que soit dont on ne puisse démontrer la véracité devant un tribunal, surtout si l'on tient compte des règles strictes qui régissent la recevabilité des preuves.

---

<sup>33</sup> [1990] 2 AC 312 (PC), p. 318.

<sup>34</sup> *The Observer and Guardian v. United Kingdom*, 26 novembre 1991, No 216, 14 EHRR 153 (notre traduction).

<sup>35</sup> *Tromso and Stensas v. Norway*, App. No. 21980/93, Rapport du 9 juillet, para 80 (notre traduction).

En partie en raison de cet effet intimidant, la Chambre des Lords a soutenu qu'une autorité locale ne pouvait pas poursuivre en dommages et intérêts pour motif de diffamation:

La menace d'un procès civil pour diffamation ne peut avoir qu'un effet d'entrave sur la liberté d'expression. ... Ce qui a été décrit comme un "effet intimidant" ... est très important. Bien souvent les faits qui justifieraient la publication de nouvelles diffamatoires sont connus pour être vrais, mais les preuves de leur véracité ne peuvent être fournies.<sup>36</sup>

La Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Zundel*, s'est penchée longuement sur le concept de l'effet intimidant en décrétant les dispositions en matière de fausses nouvelles contraires à la garantie constitutionnelle protégeant la liberté d'expression:

Le danger est amplifié parce que l'interdiction n'affecte pas seulement ceux qui sont mis en cause et jugés mais également ceux qui peuvent se retenir d'exprimer ce qu'ils voulaient dire par peur d'être mis en cause. Ainsi des groupes ou des individus minoritaires, dignes de considération, peuvent être empêchés de dire ce qu'ils désirent par peur d'être poursuivis. Un militant devrait-il être empêché de dire que "la forêt tropicale de la Colombie britannique est en train d'être détruite" parce que cette personne craint des poursuites pénales pour diffusion de "fausses nouvelles" au cas où des scientifiques concluraient au caractère erroné de cette affirmation et que le jury prendrait en compte l'avis de ces experts...?<sup>37</sup>

L'effet intimidant des dispositions en matière de fausses nouvelles devient encore plus sérieux lorsque, comme c'est souvent le cas dans le compte rendu d'affaires sensibles touchant à l'intérêt public, les journalistes se sont appuyés sur des sources confidentielles qu'ils ne peuvent révéler, ce qui réduit leur capacité à se défendre contre des allégations de publication de fausses nouvelles. La protection de la confidentialité des sources est une question d'éthique professionnelle et il s'agit également d'un droit établi des journalistes reconnu par le droit international.

---

<sup>36</sup> *Derbyshire County Council v. Times Newspaper Ltd.* [1993] 1 All ER 1011, pp. 1017-1018. De même, la Cour Suprême des États-Unis a déclaré: "Accorder à la défense le droit de demander l'examen de la vérité (des déclarations contestées)... ne signifie pas que seul les fausses déclarations seront dissuadées... Sous une telle règle, les éventuelles critiques concernant des conduites officielles peuvent être dissuadés d'exprimer leur critiques, même s'ils croient que celles-ci sont vraies et même si elles s'avèrent vraies à cause du doute oncernant le fait du savoir si cela peut être prouvé devant un tribunal ou par peur du cout financier d'une telle procédure." *New York Times v. Sullivan*, 376 US 254 (1964), pp 278-9 (notre traduction).

<sup>37</sup> Note 11, p.772 (notre traduction).

A cet égard, la CEDH a déclaré:

Si l'on prend en compte l'importance que l'on doit accorder aux sources des journalistes en matière de liberté de la presse dans une société démocratique et de l'effet potentiellement intimidant que l'ordre de révéler ses sources peut avoir sur l'exercice de cette liberté, une telle mesure ne peut être compatible avec l'article 10 de la Convention à moins qu'elle ne soit justifiée par une exigence primordiale de l'intérêt public.<sup>38</sup>

**(b) Les mesures en matière de fausses nouvelles et la notion de vérité**

L'interdiction de publier des fausses nouvelles soulève un autre problème sérieux. Il s'agit du fait que la notion de vérité et bien sûr la ligne qui sépare les faits et les commentaires est souvent profondément subjective et personne - ni la société elle-même ni les tribunaux - ne peut prétendre déterminer de manière définitive ce qui est vrai et ce qui ne l'est pas. Il est préférable que toute décision sur la véracité d'un fait soit matière à débat public, ce qui permet une discussion ouverte autour d'opinions et d'interprétations différentes sur le fait de savoir ce qui est vrai ou non. Les poursuites pour diffusion de fausses nouvelles, impliquent, presque par définition, la publication de versions controversées et dans de tels cas la ligne entre les faits et les commentaires devient particulièrement vague. C'est ainsi qu'une opinion majoritaire dans un domaine particulier peut être considérée comme l'opinion correcte. Dans de tels cas, les mesures en matière de fausses nouvelles peuvent, de manière effective, rendre illégale toute opinion dissidente.

Dans l'affaire *Zundel*, la Cour suprême du Canada a noté le profond manque de clarté inhérente à l'idée même de vérité, en particulier lorsque celle-ci traite de notions d'intérêt généraux d'ordre historique ou politique:

La réalité est que, dans les domaines où la majorité de la population a des vues bien définies, des opinions peuvent, pour toutes sortes d'objectifs pratiques, être considérées comme l'expression d'un "fait non avéré".<sup>39</sup>

---

<sup>38</sup> *Goodwin v. United Kingdom*, 27 mars 1996, 22 EHRR 123, para 39 (notre traduction).

<sup>39</sup> Note 11, p.749.



Afin d'illustrer ce point, la Cour a poursuivi en rappelant des exemples d'abus qui se sont produits dans le passé:

*L'affaire R. v. Hoaglin*, supra, un des cas sur lesquels on s'est appuyé afin de soutenir la position selon laquelle l'article en question ne traite que des déclarations concernant des faits et non l'expression d'opinions, démontre à quel point cette distinction peut être difficilement saisissable. En l'espèce, les paroles contestées concernaient le cas d'un colon américain mécontent vivant dans l'Alberta et qui avait imprimé des posters disant: "Les Américains ne sont pas bienvenus au Canada: enquêtez avant d'acheter de la terre ou de prendre des fermes dans ce pays". Si un tel cas constitue un exemple d'une "fausse déclaration concernant un fait" et, en cela, tombe sous le coup de l'interdiction formulée par l'article en question, on ne peut que frissonner à l'idée d'imaginer comment d'autres paroles peuvent être interprétées.<sup>40</sup>

### **(c) Les mesures en matière de fausses nouvelles et la liberté d'opinion**

Le fait d'interdire la diffusion de fausses déclarations ne prend pas non plus en compte le fait que le langage prend différentes formes et qu'il est impossible de séparer clairement les déclarations concernant les faits et celles exprimant des opinions. Les exemples abondent de déclarations qui apparaissent de prime abord fausses, mais qui sont en réalité substantiellement correctes ou qui expriment en réalité des opinions. Le fait d'exagérer, de tourner en ridicule ou d'user de sarcasmes en constituent certains exemples. Est-ce qu'un candidat à un poste éligible doit risquer l'emprisonnement pour avoir affirmé que son adversaire est un idiot? La Cour suprême des Etats-Unis a souligné que "le fait d'utiliser un langage relâché ou des slogans peu définis - telles que "injuste" ou "fasciste" - des termes qui font partie des échanges habituels dans nos controverses en matière économique et politiques, n'équivaut pas à falsifier des faits."<sup>41</sup>

Pour ces raisons, des tribunaux indépendants partout le monde ont soutenu de manière répétée que les fausses déclarations étaient protégées par les garanties de la liberté d'expression. La Cour suprême de l'Inde, dans une affaire concernant l'autorisation de sortie d'un film, a déclaré:

---

<sup>40</sup> *Ibid*, p. 768-9, *Hoaglin* se trouve dans (1907) 12 CCC 226 (SC des territoires du Nord-Ouest).

Des opinions différentes peuvent être exprimées par des gens d'avis contraire non parce qu'elles sont correctes ou valables mais parce qu'il existe dans ce pays la liberté d'exprimer des opinions diverses sur n'importe quel sujet.<sup>42</sup>

**(d) L'usage des dispositions en matière de fausses nouvelles pour motivation politique**

Des exemples d'abus patents de dispositions en matière de fausses nouvelles pour des motivations politiques sont très nombreuses, ce qui montre le besoin de protéger des déclarations supposées fausses. L'affaire de Mark Chavunduka et Ray Choto, du Zimbabwe, en est un clair exemple. Dans cette affaire, la déclaration contestée était un article de presse indiquant qu'il y avait eu une tentative infructueuse de coup d'Etat dans l'armée. Ces allégations ont pu embarrasser le gouvernement mais elles pouvaient difficilement constituer une menace à l'ordre public ou à la sécurité nationale.<sup>43</sup>

Un autre exemple récent, qui provient de Malaisie en 1998, concerne la condamnation de Lim Guan Eng, un parlementaire de l'opposition, pour publication intentionnelle de fausses nouvelles et ceci en application de l'article 8A(1) de la *Printing Press and Publications Act* (Loi relative à la presse et aux publications) de 1984. La déclaration contestée était relative à l'emprisonnement d'une mineure, qui aurait été victime d'un viol. La mineure avait été détenue par la police et placée, par la suite, dans un lieu de détention sous protection de la justice par ordre de la cour. En dépit de cela, les tribunaux malaisiens ont soutenu de manière répétée qu'il était faux de dire que la mineure avait été détenue et ils ont condamné Lim Guan Eng à une peine d'emprisonnement de 18 mois. Il est peut-être significatif de préciser que l'auteur présumé du viol était l'ancien premier ministre de l'Etat de Malaka alors que la personne accusée de diffusion de fausses nouvelles était un opposant politique.<sup>44</sup>

Dans un autre cas récent, qui s'est produit au Cameroun, le célèbre journaliste Pius Njawé a été emprisonné pour avoir diffusé de manière intentionnelle de fausses nouvelles en ayant écrit que le Président pourrait avoir eu une crise cardiaque.

---

<sup>41</sup> *Letter Carriers*, 418 US 264 (1974), pp. 284-6.

<sup>42</sup> *Rangarajan v. Jagjivan Ram and Ors.* [1990] LRC (Const) 412, p. 426.

<sup>43</sup> Voir plus bas.

<sup>44</sup> *Lim Guan Eng v. Public Prosecutor*, 1998 MLJ Lexis 193, 1998-3 MLJ 14 (CA).

Pius Njawé a justifié son article sur la base du fait le Président était parti prématurément alors qu'il assistait à un important match de football et sur la base d'informations confiées par des sources confidentielles, mais la Cour d'appel a soutenu que ces déclarations étaient fausses au motif que le Président avait été en mesure de remettre les trophées à la fin du match et avait pu envoyer des lettres d'accréditation à des missions étrangères. La Cour a aussi soutenu que ces déclarations étaient préjudiciables dans la mesure où elles pourraient nuire à l'investissement étranger. La capacité de Pius Njawé de se défendre a été limitée par le fait qu'il a respecté son obligation professionnelle qui le contraignait à ne pas révéler l'identité de ses sources confidentielles. Pour ce crime, il a été condamné à un an de prison et a été libéré à la suite d'une grâce présidentielle après avoir purgé dix mois de prison.<sup>45</sup>

**(e) Autres raisons pour lesquelles la diffusion de fausses nouvelles devrait être protégée**

Dans les affaires *Hector* et *Zundel*, les tribunaux ont soutenu que des dispositions en matière de fausses nouvelles, même si elles concernent des mensonges délibérés, violaient les garanties constitutionnelles en matière de liberté d'expression.

Dans l'affaire *Zundel*, la Cour suprême du Canada a déclaré de manière spécifique:

En appliquant l'interprétation large et sensée de la liberté d'expression garantie par l'article 2(b) [de la Charte Canadienne des droits et de libertés] à laquelle la Cour a adhéré jusqu'ici, je ne peux accepter l'argument selon lequel ceux qui publient des mensonges délibérés sont pour cette raison seulement empêchés de demander le bénéfice des garanties constitutionnelles en matière de libre parole.<sup>46</sup>

De même, la Cour suprême des Etats-Unis a déclaré:

Des interprétations autorisées traitant des garanties figurant dans le premier amendement ont exclu de manière répétée l'idée de reconnaître une exception permettant à des juges, des jurys ou à des fonctionnaires de l'administration d'examiner si un fait était vrai ou non.<sup>47</sup>

---

<sup>45</sup> Affaire No 389 du 14 avril 1998 (Cour d'appel du Cameroun). Le Comité des droits de l'homme de l'ONU a exprimé sa grande inquiétude concernant cette affaire de 1999. Voir les Observations finales du Comité des droits de l'homme: Cameroun. 4 novembre 1999, CCPR/C/79/Add.116, para 24 (notre traduction).

<sup>46</sup> Note 38, p. 733.

<sup>47</sup> *New York Times v. Sullivan*, note 37, p.377.

## **LES DISPOSITIONS EN MATIERE DE FAUSSES NOUVELLES ET L'ORDRE PUBLIC**

La garantie de la liberté d'expression, telle qu'elle figure à la fois dans le droit international et dans de nombreuses constitutions nationales, ne permet de mettre en place des restrictions à la liberté d'expression que si celles-ci servent un but d'une telle importance qu'elles peuvent justifier le fait de ne pas respecter un droit humain fondamental. Il peut être soutenu que l'interdiction de fausses nouvelles peut servir à maintenir l'ordre public, ce qui constitue clairement un important objectif social. Il est certainement possible que des dispositions en matière de fausses nouvelles puissent, dans certaines circonstances, servir ce but. Dans le même temps, il n'y a pas de raison de penser que des fausses déclarations puissent saper l'ordre public et de nombreux Etats ont à leur disposition une grande variété d'autres moyens efficaces pour protéger l'ordre public. Pour cette raison, la plupart des Etats démocratiques n'ont pas ressenti la nécessité d'avoir des dispositions en matière de fausses nouvelles.

### **L'absence de lien logique**

Bien qu'il ne soit pas exclu que des fausses nouvelles puissent, dans certains cas, avoir tendance à augmenter les risques de désordre public, c'est peu probable que cela constitue leur conséquence première et même la plus significative. Il n'y a simplement pas de lien logique entre la diffusion de fausses informations et le désordre.

D'un autre côté, des opinions extrémistes et même des déclarations qui s'avèrent véridiques peuvent, tout aussi bien que dans le cas de faits erronés, créer la peur, la panique ou la démoralisation et pourtant ces opinions ne sont pas considérées comme des objets légitimes d'interdiction. Le fait que l'information, soit vraie ou fausse, ne devrait pas être pris en considération lorsque l'on doit décider si une déclaration est préjudiciable à l'ordre public.

Les gouvernements ont d'amples moyens à leur disposition pour maintenir l'ordre sans interdire la publication de fausses nouvelles. Dans ce domaine, le dicton selon lequel la meilleure réponse à un mauvais discours réside dans plus de discours<sup>48</sup> est particulièrement pertinente. Lorsque de fausses allégations sont proférées, le gouvernement peut atténuer de manière substantielle tout effet potentiellement négatif en réfutant simplement ces allégations et en apportant la preuve qu'elles sont erronées. Dans l'affaire *Die Spoorbond v. South African railways*, la Cour d'Appel sud-africaine, soutenant que la compagnie de chemin de fer sud-africaine, en tant qu'entreprise publique, ne pouvait poursuivre en diffamation, a déclaré:

Les moyens usuels par lesquels la Couronne se protège d'attaques concernant sa gestion des affaires du pays ressortent de l'action politique et ne sont pas affaire de procès et cela serait, je pense, malheureux que cette pratique soit modifiée.<sup>49</sup>

De plus, les règles juridiques existantes dans beaucoup de pays sont suffisante pour maintenir l'ordre public. Presque toutes les formes de perturbation réelle sont déjà interdites d'une manière ou d'une autre et cette approche, lorsqu'elle est efficace, est clairement préférable à l'interdiction de certains modes d'expression. Cependant, dans la plupart des pays de droit coutumier, toute une série de règles juridiques interdisent des déclarations qui sont susceptibles de menacer l'ordre public. Sans se pencher sur les mérites de telles dispositions, - plusieurs d'entre elles ont fait l'objet de contestations constitutionnelles et de critiques devant des organes internationaux de droits humains - l'existence de telles lois rendent clairement inutiles les dispositions en matières de fausses nouvelles. La Cour suprême du Canada a signalé, dans l'affaire *Zundel* qu'il existait d'autres dispositions plus efficaces pour répondre à la propagande haineuse et d'autres encore qui pouvaient traiter, de façon adéquate, les questions de sédition et de sécurité de l'Etat.<sup>50</sup>

---

<sup>48</sup> Voir *Whitney v. California*, 274 US 357 (1927), p.377.

<sup>49</sup> [1946] SA 999 (AD), pp 1012-3.

<sup>50</sup> Note 11, p. 765.

Dans la plupart des pays de droit coutumier, on trouve une jurisprudence interdisant la trahison, le terrorisme ou l'incitation au crime. De plus, les principes de droit coutumier, qui demeurent encore largement applicables, exigent l'obéissance au gouvernement<sup>51</sup> et interdisent l'incitation au crime<sup>52</sup> et à la diffamation séditeuse.<sup>53</sup> Ce barrage de règles est clairement suffisant pour maintenir l'ordre sans avoir recours à l'interdiction de diffusion de fausses nouvelles.

## **DECLARATIONS QUI FONT AUTORITE SUR LES DISPOSITIONS EN MATIERE DE FAUSSES NOUVELLES**

### **Cas nationaux**

Ces affaires fournissent un échantillon de décisions juridiques qui ont eu un impact sur les dispositions en matière de fausses nouvelles.

L'affaire *Hector v. Attorney General de Antigua-et-Barbuda*, traitée par le Conseil privé (du souverain) a déjà été mentionnée. Dans cette affaire, le Conseil privé a soutenu que les accusations contre le rédacteur en chef du journal violaient les garanties constitutionnelles en matière de liberté d'expression. Le rédacteur en chef avait été inculpé aux termes d'une disposition interdisant l'impression ou la distribution de fausses nouvelles "susceptibles de créer la peur ou la panique dans la population ou de perturber la paix publique ou de saper la confiance de la population dans la gestion des affaires publiques."<sup>54</sup>

Dans l'affaire *Zundel*, ce qui était en cause étaient des accusations faites à la suite de la publication d'une brochure affirmant que l'extermination des juifs durant la deuxième guerre mondiale était un mythe créé de toutes pièces par une conspiration juive internationale. A l'époque, au Canada, le fait de publier volontairement "une déclaration, histoire ou information qu'il sait être fausse et qui cause ou est susceptible de causer un préjudice ou un dommage à l'intérêt public"<sup>55</sup> était considéré comme un délit pénal. La Cour suprême du Canada a considéré cette disposition comme contraire à la garantie constitutionnelle de la liberté d'expression.

---

<sup>51</sup> Voir *Joyce v. Director of Public Prosecutions* [1946] AC 347 (HL).

<sup>52</sup> Voir *R v. Most* (1881) 7 QBD 244 (QB). Dans beaucoup de jurisprudences, des interdictions légales ont été ajoutées au droit coutumier dans ce domaine.

<sup>53</sup> Voir, par exemple, *R v. Chief Metropolitan Stipendiary Magistrate, Ex parte Chaoudhury* [1991] 1QB 429 (QB), 452-3.

<sup>54</sup> Public Order Act 1972, No 9 de 1972, Article 33B.

<sup>55</sup> Code pénal, RSC 1985, c. C-46, Article 181 (notre traduction).

Des tribunaux dans de nombreux autres pays ont cependant refusé de considérer les dispositions en matière de fausses nouvelles comme contraires aux garanties constitutionnelles de la liberté d'expression. En Italie, l'article 656 du Code pénal interdit la publication de fausses nouvelles qui perturbent l'ordre public. La légalité de cette disposition a été mise en cause à trois reprises devant la Cour constitutionnelle, qui l'a confirmée à chaque fois. Cependant, la dernière fois qu'une personne a été condamnée pour cette infraction date de 1968.<sup>56</sup> De plus, le champ d'application - déjà relativement limité - a été rétréci à plusieurs reprises par la Cour suprême pénale, qui a décidé en 1955 que cette disposition n'était pas applicable lorsque l'accusé n'était pas conscient du fait que la déclaration était fausse<sup>57</sup> et en 1974, la même Cour a déclaré qu'il incombait à l'Etat de porter la lourde charge de la preuve qu'une telle déclaration constituait une menace à l'ordre public.<sup>58</sup>

On trouve un exemple moins encourageant dans le cas datant de 1994 et dénommé *Public Prosecutor v. Pung Chen Choon*, dans lequel la Cour suprême de Malaisie a retenu l'applicabilité d'une disposition interdisant la publication de fausses nouvelles faite dans une intention de nuire. Cependant, de manière quelque peu surprenante, la Cour a soutenu que la Constitution malaisienne n'exigeait pas que les restrictions sur la liberté d'expression soient raisonnablement justifiables:

La Constitution indienne exige que les restrictions, même dans les limites qui leur sont prescrites, soient raisonnables... mais en ce qui concerne la Malaisie ... le champ de l'enquête dévolu au tribunal est limité à la question de savoir si une loi contestée entre dans le cadre des restrictions permises.<sup>59</sup>

La Haute cour de Saint-Vincent-et-Grenadines a aussi conservé une disposition en matière de fausses nouvelles, en concluant, sans fournir des raisons substantielles, que, bien que la loi avait une champ d'application large, celui-ci n'était pas excessif et qu'il servait à protéger la sécurité des personnes. On peut avancer que cette décision tient trop peu compte de l'effet intimidant de ces dispositions et de l'importance de la liberté d'expression.<sup>60</sup>

---

<sup>56</sup> Cassazione sez. 6, 2 mars 1967, in *Cassazione Penale Massimario Annuale* 1968, 1099, m. 1709.

<sup>57</sup> Cassazione, 15 octobre 1955, in *Giustizia Penale*, 1956, II, 462.

<sup>58</sup> Cassazione, 4, 5 novembre 1974, in *Giustizia Penale*, 1975, II, 475.

<sup>59</sup> [1994] 2 LRC 236, p.244.

<sup>60</sup> *Richards v. Attorney General of St. Vincent and the Grenadines* [1991] LRC (Const) 311. Voir également, *The Republic v. Tommy Thompson Books LTD*, 18 mars 1997, No 1/96, Cour suprême du Ghana.

## **Les déclarations faites par des organes internationaux**

Aucun organe judiciaire ou semi-judiciaire international n'a eu encore à examiner la légitimité d'une disposition en matière de fausses nouvelles. Cependant, les prises de positions de nombreux organes des Nations Unies s'occupant des droits humains suggèrent que les dispositions en matière de fausses nouvelles ne sont pas en accord avec la garantie de liberté d'expression. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU, établi par le PIDCP, est l'organe officiellement responsable de la supervision de la conformité des Etats avec les obligations mentionnées dans le pacte, y compris l'article 19 qui garantit le droit à la liberté d'expression. Ce Comité est composé de 18 experts indépendants qui représentent toutes les régions du monde.

Le Comité surveille, entre autres, la conformité des Etats avec ses obligations en fournissant des commentaires aux rapports périodiques que les Etats sont obligés de lui soumettre. Au moins à quatre occasions, au cours des récentes années, le Comité a exprimé son inquiétude dans ses commentaires face à la présence de dispositions en matière de fausses nouvelles dans les lois nationales. En 1995, concernant le cas de la Tunisie, le Comité a signalé son "inquiétude concernant le fait que ces articles du Code de la presse qui traitent de la diffamation, de l'insulte et de la fausse information limitent indûment l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression".<sup>61</sup> L'article 49 du Code tunisien de la presse prévoit des peines allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement en cas de publication de mauvaise foi de fausses nouvelles qui ont ou sont susceptibles de perturber l'ordre public. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'opinion et d'expression, Abid Hussain, a signalé avec inquiétude le fait qu'un défenseur actif des droits humains tunisien, Khemais Ksila, a été inculpé de diffusion de fausses nouvelles, en application de cette disposition.<sup>62</sup>

En 1990, la constitutionnalité de l'article 299 (1) du Code pénal mauricien a été confirmée dans l'affaire *R. v. Boodhoo and Anor*. Selon cet article, le fait de publier des fausses nouvelles de nature à perturber la paix ou l'ordre publics est passible d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à un an.<sup>63</sup>

---

<sup>61</sup> *Rapport annuel à l'Assemblée générale de Comité des droits de l'homme*, UN Doc. A/50/40, 3 octobre 1995, para 89 (notre traduction).

<sup>62</sup> *Rapport annuel adressé à la Commission des droits de l'homme de l'ONU, Promotion et protection de la liberté d'opinion et d'expression*, UN Doc. E/CN.4/1998/40, para 99 (notre traduction).

<sup>63</sup> 1990 MR 191.



Dans cette affaire, le tribunal a souligné la différence entre cet article 299 et celui visé dans l'affaire *Hector*, car dans l'article 299 le législateur a reconnu la valeur d'une défense fondée sur "le caractère raisonnable". En dépit de cette décision, le Comité des droits de l'homme a exprimé son inquiétude face à cette disposition du droit mauricien.<sup>64</sup>

En 1998, le Comité a critiqué l'Uruguay et l'Arménie, deux pays qui ont conservé dans leur législations des dispositions concernant les fausses nouvelles.<sup>65</sup> La disposition uruguayenne, aux termes de l'article 19 de la Loi sur la presse, interdit la circulation de nouvelles que l'on sait fausses et qui peuvent causer une grave perturbation de la paix publique ou un grave préjudice des intérêts économiques de l'Etat. Le non-respect de cette disposition peut entraîner une peine de prison allant jusqu'à deux ans. En ce qui concerne le cas de l'Arménie, l'article 6 de la Loi sur la presse et autre média de masse interdit la publication de fausses nouvelles et de comptes rendus non vérifiés. Le non-respect de cette disposition peut entraîner la suspension durant trois mois de toute diffusion de ce media.

En l'an 2000, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'opinion et d'expression a dit, en des termes très clairs, que l'emprisonnement aux termes des dispositions en matière de fausses nouvelles était inacceptable:

Dans des cas de délits tels que.. la publication ou la diffusion par les médias audiovisuels d'informations "fausses" ou "alarmistes", les peines de prison sont à la fois répréhensibles et hors de toute proportion avec le préjudice subi par la victime. Dans tous ces cas, l'emprisonnement en tant que châtiment pour l'expression pacifique d'une opinion constitue une sérieuse violation des droits humains.<sup>66</sup>

Il faut noter que dans tous ces cas, mis à part celui de l'Arménie, la disposition en question était conditionnée à un désordre public réel ou au moins à un risque de désordre public et cependant le Comité les a considérées comme violant l'article 19 du PIDCP.

---

<sup>64</sup> *Rapport annuel à l'Assemblée générale du Comité des droits de l'homme*, UN Doc, A/51/40, 16 septembre 1996, para 154.

<sup>65</sup> Voir respectivement, *Observations finales du Comité des droits de l'homme: Uruguay*, UN Doc. CCPR/C/79/Add.90, 4 aout 1998, para. 10 et *Observations finales du Comité des droits de l'homme: Armenie*, UN Doc. CCPR/C/79/Add.100, 19 novembre 1998, para.20.

<sup>66</sup> *Rapport annuel adressé à la Commission des droits de l'homme de l'ONU, Promotion et protection de la liberté d'opinion et d'expression*, UN Doc.E/CN.4/2000/63, para. 205 (notre traduction).

## **L'AFFAIRE MARK CHAVUNDUKA ET RAY CHOTO AU ZIMBABWE**

Dans son jugement du 22 mai 2000, la Cour suprême du Zimbabwe a décidé à l'unanimité qu'une disposition légale qui prohibait la publication de fausses déclarations était inconstitutionnelle dans la mesure où elle violait la garantie de liberté d'expression. La Cour a jugé que l'article 50(2)(a) de la *Law and Order (Maintenance) Act* était excessivement vague et ne donnait pas au citoyen une information adéquate de ce qui était interdit. En cela, cette loi exerçait un effet intimidant inacceptable sur la liberté d'expression. Cet article a également été jugé inconstitutionnel pour trois autres raisons: tout d'abord, le texte ne poursuivait pas un objectif législatif d'une importance suffisante pour justifier la limitation de la liberté d'expression; deuxièmement cette disposition n'était pas liée de manière rationnelle à son objectif; et troisièmement, son champ d'application était trop large.

### **Les faits**

Dans numéro du 10 au 16 janvier 1999, *The Standard*, un hebdomadaire paraissant à Harare, a publié un article intitulé: "Des officiers supérieurs de l'armée arrêtés". Ce texte faisait allusion à une tentative de coup d'Etat au cours duquel 23 membres de l'armée nationale du Zimbabwe auraient été arrêtés. L'article indiquait comme raisons de cette tentative de coup d'Etat la mauvaise gestion de l'économie et l'implication dans la guerre qui faisait rage en République démocratique du Congo (RDC). L'information parue dans cet article se fondait sur "des sources haut placées dans l'appareil militaire" et soulignait que la version officielle donnée par le ministre de la Défense par interim n'était pas disponible au moment de la publication de l'article. L'article notait également une insatisfaction générale au sein de l'armée à propos de cette guerre, en affirmant que le moral était bas et que certains soldats avaient refusé de participer au conflit en RDC, au mépris des ordres.

Le 12 janvier 1999, deux jours après la publication de l'article, Mark Chavunduka, le rédacteur en chef de l'hebdomadaire *The Standard* a été arrêté et mis en détention. Il n'a été libéré que le 21 janvier, malgré plusieurs injonctions du tribunal ordonnant sa libération. Le 19 janvier, Ray Choto, journaliste travaillant dans ce hebdomadaire, et auteur de l'article, s'est livré lui-même à la police civile qui cherchait à l'arrêter. Il a été également libéré le 21 janvier. Les deux journalistes ont été sévèrement torturés durant leur détention aux mains des militaires.

Ils ont subi des coups, on leur a infligé des décharges électriques et on les a soumis au supplice de la noyade. Les deux demandeurs ont finalement été inculpés de publication de fausses nouvelles, en violation de l'article 50(2)(a) de la *Law and Order (Maintenance) Act*. Le non-respect de cette disposition peut entraîner une peine de prison allant jusqu'à sept ans d'emprisonnement. Il appartient à la défense de démontrer qu'avant la publication de l'article, le défendeur a pris des mesures raisonnables pour vérifier l'exactitude d'une déclaration.

En réponse à ces chefs d'accusation, les demandeurs ont saisi la Cour suprême du Zimbabwe afin de voir déclaré l'article 50(2)(a) contraire à l'article 20(1) de la Constitution - qui garantit la liberté d'expression - et en conséquence de voir cet article 50(2)(a) privé de toute force et effet. Les demandeurs ont aussi fait valoir un argument subsidiaire selon lequel l'article 50(2)(a) avait violé leur droit à un procès équitable conformément à l'article 18(2) de la Constitution. De plus, les demandeurs ont introduit des actions civiles contre les autorités militaires pour avoir été torturés.

L'article 20 de la Constitution du Zimbabwe prévoit en l'espèce:

1) Si ce n'est avec son propre consentement ou par voie de d'autorité parentale, nul individu ne peut se voir privé de la jouissance de sa liberté d'expression, c'est-à-dire de la liberté de soutenir des opinions, d'en recevoir et de partager des idées et des informations sans être inquiété ainsi que du droit au secret de la correspondance.

2 (a) Rien de ce qui est contenu dans une loi ou fait sous l'autorité de celle-ci ne pourra être considéré comme contrevenant au paragraphe (1) pour autant que la loi en question ait pris ces dispositions -

(b) dans l'intérêt de la ... sécurité publique, de l'ordre public ... à la seule exception que l'on puisse prouver que cette disposition n'est pas raisonnablement justifiable dans une société démocratique.

Les demandeurs ont soutenu que, pour plusieurs raisons, l'article 50(2)(a) ne remplissait pas le critère constitutionnel en matière de restriction de la liberté d'expression. D'abord, la restriction était excessivement vague et en conséquence ne pouvait être considérée comme étant "sous l'autorité d'une loi". En particulier, la notion de fausseté est notoirement floue et subjective et elle a été utilisée, dans le passé, par des agents de l'Etat, de par le monde, pour supprimer toute expression critique à leur encontre ou à l'encontre de leur gouvernement. De la même manière les notions de "peur, panique et démoralisation " sont de manière inhérente subjectives, de l'ordre même de l'émotionnel et ne donnent pas aux citoyens d'informations suffisantes sur ce qui est prohibé.

Deuxièmement, l'article 50(2)(a) ne poursuivait pas un objectif légitime. Bien que les autorités aient cherché à justifier ce texte en se référant à l'ordre public, il y avait un lien insuffisant entre ce but, d'une part, et, de l'autre, l'interdiction de fausses nouvelles susceptibles de provoquer la peur, la panique et la démoralisation.

Troisièmement, l'exigence qu'une restriction soit "raisonnablement justifiable dans une société démocratique" implique: (a) qu'il y ait un lien rationnel entre cette restriction et le but à atteindre; (b) que les mesures employées portent atteinte aussi peu que possible à la liberté d'expression (c'est-à-dire qu'elles n'aient pas un champ d'application trop large); et (c) que l'atteinte à la liberté d'expression soit proportionnelle à l'importance du but poursuivi.

Les demandeurs ont fait valoir que l'article 50(2)(a) ne remplissait aucun de ces trois critères. La protection de l'ordre ne nécessitait pas, de façon évidente, l'interdiction de diffuser des fausses déclarations, ainsi que cela a été prouvé par le fait que de telles dispositions ne s'appliquent plus dans la plupart des pays démocratiques. L'article 50(2)(a) interdisait toute une série de modes d'expression qui ne pouvait en aucun cas menacer l'ordre public et était en conséquence d'une portée trop large. En dernier lieu, la disposition ne remplissait pas le critère de proportionnalité puisque l'article créait un sérieux effet intimidant pour la liberté d'expression alors qu'il n'avait qu'un impact très limité en termes de maintien de l'ordre public.

En réponse à ces arguments, l'Etat a soutenu que l'article 50(2)(a) mettait en place une limite raisonnable à la liberté d'expression, notamment en raison du fait la lourde charge de prouver que la publication litigieuse était de nature à causer la peur, la panique et la démoralisation incombait à l'Etat. Comme la défense pouvait brandir l'argument de la publication raisonnable, seuls des fausses déclarations faites sciemment ou de manière inconsidérée pouvaient mener à une condamnation et de tels actes constituaient bien un abus de la liberté d'expression. L'Etat a aussi fait valoir que la disposition était suffisamment prévisible pour remplir le critère constitutionnel et que, compte tenu des conditions économiques et celles relatives à la circulation de l'information régnant au Zimbabwe, il était nécessaire de fournir cette forme de protection à l'ordre public.

## **Décision**

La Cour suprême du Zimbabwe, dans un jugement rendu à l'unanimité et rédigé par son premier président Gubbay, a décidé que l'article 50(2)(a) violait la garantie constitutionnelle de la liberté d'expression pour plusieurs raisons, acceptant ainsi largement les arguments avancés par les demandeurs. En particulier, la Cour a jugé que la diffusion de fausses nouvelles était protégée par la garantie de la liberté d'expression et que l'article 50(2)(a) limitait cette liberté d'expression. La Cour a estimé que l'article 50(2)(a) était vague de manière inacceptable et qu'il ne remplissait pas le critère selon lequel une telle disposition doit être placée "sous l'autorité d'une loi". Bien que l'objet de cette disposition était la protection de la sécurité et de l'ordre publics, cette dernière ne servait pas un objectif d'une importance suffisante pour justifier de ne pas respecter un droit fondamental. De plus, la disposition ne comportait pas de lien logique avec son objectif et avait un champ d'application trop large.

La Cour a commencé par se demander s'il était adéquat de s'interroger sur la constitutionnalité de la disposition avant que certains éléments de fait aient été déterminés au cours du procès pénal. A cet égard, compte tenu du fait que le problème de la constitutionnalité de l'article 50(2)(a) présentait une "grande importance d'ordre public", il ne serait pas approprié pour la Cour de décliner sa compétence dans cette affaire au motif que les voies de la défense n'ont pas été épuisées. Comme l'a dit la Cour:

Comme il a clairement été précisé dans l'affaire DICKSON CJ figurant dans *R. v Big M Drug Mart Ltd.*, (1985) 13 CRR 64 (Can. SC) aux lignes 79-80:

"... toute personne morale ou physique accusée, peut dans le cadre d'une défense en matière pénale se prévaloir de l'inconstitutionnalité de la loi en vertu de laquelle elle est poursuivie."<sup>67</sup>

Le fait de reconnaître que des arguments concernant la constitutionnalité d'un texte sont formellement supérieurs à toute autre forme d'argument juridique et que des personnes accusées peuvent ne pas être contraintes de passer par les stades d'un procès avant de mettre en cause une disposition pénale constitue un important précédent.

---

<sup>67</sup>Note 2, p. 2.

La Cour a poursuivi en notant que l'origine de l'article 50(2)(a) provenait à la fois du *Scandalum Magnatum* et du contexte régnant au Zimbabwe et a souligné que lorsque cette disposition a été introduite par l'Assemblée législative de Rhodésie du Sud en 1955, elle avait déjà été "l'objet de critiques violentes comme étant une entrave contestable à la liberté d'expression et spécialement à la liberté de la presse."

La Cour a jugé que les fausses déclarations étaient clairement protégées par la garantie constitutionnelle de la liberté d'expression, conformément à la pratique constitutionnelle établie dans d'autres pays, comme cela a été noté précédemment. Sur ce point, la Cour a déclaré, en ce qui concerne l'article 20 (1) de la Constitution:

Les déclarations, opinions et croyances considérées par la majorité comme étant erronées ou fausses englobent et soulignent de manière manifeste la nature essentielle de la liberté d'expression.<sup>68</sup>

En se basant sur cette garantie constitutionnelle, la Cour a décidé que les restrictions à la liberté d'expression doivent remplir un triple critère, similaire à ceux existants en droit international et comparatif.

De manière spécifique, ces restrictions doivent:

1. être "autorisées par la loi";
2. Servir l'un des intérêts recensés dans la constitution; et
3. Être "raisonnablement justifiables dans une société démocratique".

Le fait que l'article 50(2)(a) n'était pas autorisé par la loi a constitué une partie essentielle du raisonnement de la Cour. Pour remplir ce premier critère la Cour a soutenu qu'une limitation de la liberté d'expression doit être "accessible et formulée de manière adéquate avec suffisamment de précision pour permettre à une personne de régir sa conduite. Il ou elle doit savoir, avec une certitude raisonnable, ce qu'est la loi et quelles sont les actions qui risquent de violer celle-ci."<sup>69</sup> A cet égard, la Cour a noté que la disposition en question n'était pas limitée aux déclarations qui ont effectivement provoqué la peur, la panique et la démoralisation mais visaient également tout simplement des faits susceptibles de produire ces effets. Comme la Cour l'a dit:

---

<sup>68</sup> *Ibid*, p4.

<sup>69</sup> *Ibid*, p7.

Ce que le législateur a prévu est un délit spéculatif. Un délit a été créé à partir d'une probabilité conjecturale que la publication d'une déclaration, d'une rumeur ou d'un compte-rendu pourrait provoquer la peur, la panique et la démoralisation même chez une seule personne. Il importe peu dès lors que la peur, la panique et la démoralisation se matérialisent dans la réalité.<sup>70</sup>

La Cour a aussi soutenu que les termes de "peur, panique et démoralisation" et de "faux" étaient excessivement flous. En ce qui concerne la première expression, "presque tout ce qui peut intéresser la population en termes d'informations est susceptible de provoquer, au moins à un certain degré, l'une ou l'autre de ces émotions subjectives au sein d'une partie de la population ou chez un simple individu".<sup>71</sup> En ce qui concerne la fausseté, la Cour a déclaré:

L'utilisation du terme "faux" est assez large pour embrasser toute déclaration, rumeur ou compte-rendu qui est simplement incorrect ou inexact aussi bien que tout mensonge patent et la connaissance réelle du statut véridique ou non de cette information n'est pas un élément entraînant la responsabilité. La négligence se trouve ainsi incriminée. L'impossibilité pour une personne de démontrer, avec un certain degré de probabilité, qu'une ou des mesures ont été prises afin de vérifier l'exactitude de cette information publiée, suffit à faire encourir à cette personne une responsabilité pénale même si la déclaration, la rumeur ou le compte-rendu qui a été publiée était simplement inexacte.<sup>72</sup>

La Cour a donc pratiquement accueilli tous les arguments des demandeurs sur ce point en précisant:

Les avocats des demandeurs ont, sur ce point, ainsi conclu leur plaidoirie:

Plusieurs éléments clé de l'infraction visée à l'article 50 présentent une caractère vague qui est inacceptable; de plus, il pose de sérieux problèmes. L'article 50 est potentiellement applicable à une très grande variété d'oeuvres publiées et accorde, de manière effective, une large discrétion aux autorités pour décider quand et où elles veulent poursuivre. Il est aussi difficile pour les citoyens de connaître avec un certain degré de certitude s'ils se conforment aux exigences de ce texte. Si cette disposition devait être appliquée de manière active, elle exercerait un effet intimidant significatif sur la liberté d'expression.

Je pense que ces remarques résumant de manière équitable et réaliste du terrible impact de l'article 50(2)(a).<sup>73</sup>

---

<sup>70</sup> *Ibid*, p. 8.

<sup>71</sup> *Ibid*.

<sup>72</sup> *Ibid*.

<sup>73</sup> *Ibid*, p. 9.

Bien que cette déclaration se suffisait à elle-même pour trancher cette affaire, la Cour a poursuivi son raisonnement en notant un certain nombre d'autres problèmes concernant cet article de loi. Cependant la Cour a estimé que l'article satisfaisait au deuxième critère que doit remplir toute restriction à la liberté d'expression, dans le sens que ce texte a trait à de déclarations dont la diffusion pourrait nécessiter des restrictions pour des raisons de sécurité ou d'ordre public.

La Cour a estimé que le troisième critère pour pouvoir appliquer des restrictions en matière de liberté d'expression - c'est-à-dire la nécessité pour ces restrictions d'être "raisonnablement justifiables dans une société démocratique" - comprenait lui-même trois autres critères:

- (i) l'objectif législatif que cette limitation vise à promouvoir est suffisamment important pour justifier que l'on ne respecte pas un droit fondamental;
- (ii) Les mesures conçues pour atteindre cet objectif sont liées de manière rationnelle à ce but et ne sont ni arbitraires, ni inéquitable ni basées sur des considérations irrationnelles;
- (iii) les moyens utilisés pour porter atteinte à ce droit ou à cette liberté ne dépassent pas le cadre de ce qui est nécessaire pour accomplir cet objectif.<sup>74</sup>

L'article 50(2)(a) n'a pas rempli ces critères sur ces trois points. D'abord, il ne poursuivait pas un objectif législatif doté d'une importance suffisante pour justifier une restriction de la liberté d'expression. Le fait que cette disposition était appliquée pour la première fois depuis l'indépendance, intervenue vingt ans auparavant confortait à lui seul ce point. De plus, de nombreux autres moyens d'assurer l'ordre public était à la disposition de l'Etat - y compris d'autres dispositions de cette même loi, des dispositions figurant dans d'autres textes législatifs et des dispositions provenant du droit commun - et tous ces textes étaient bien adaptés pour accomplir cette tâche. La réponse adéquate à la diffusion de fausses nouvelles résidait dans l'action politique, par exemple dans la réfutation publique de ces affirmations.

---

<sup>74</sup>*Ibid*, pp. 10-11.



Deuxièmement, en ce qui concerne le lien rationnel, la Cour a noté qu'il était d'une grande importance que d'autres pays démocratiques soit n'avaient pas des dispositions en matière de fausses nouvelles soit ne les appliquaient pas. La Cour a aussi soutenu que l'article 50(2)(a) avait:

... comme effet de ne pas respecter la plus précieuse de toutes les libertés protégées, qui se trouve au coeur même d'une société démocratique - il ne remplit pas la condition de proportionnalité entre d'une part sa portée potentielle et d'autre part le "mal" auquel on prétend l'opposer.<sup>75</sup>

Troisièmement, le champ d'application de cette disposition était trop large. Sa portée était beaucoup plus grande que celle qui avait été considérée comme inconstitutionnelle dans l'affaire *Zundel* au Canada. Pour étayer cette position, la Cour suprême du Zimbabwe a, de nouveau, cité l'arrêt *Zundel*:

(Le) large éventail de modes d'expression concernés par l'article 181 - qui s'étend virtuellement à toutes les déclarations controversées relatives à des faits apparents qui peuvent être qualifiés de faux et sont susceptibles de causer du préjudice à quelque intérêt public - combiné avec les sérieuses conséquences entraînant des charges criminelles et un emprisonnement, rend impossible le fait d'affirmer que l'article 181 est une mesure appropriée et mesurée eu égard au mal auquel il faut faire face - et qu'il n'a pour effet qu'une dérogation minimale du droit...

J'adopte avec respect la force imparable de ce raisonnement.<sup>76</sup>

Peut-être la prise de position la plus succincte concernant les problèmes soulevés par l'article 50(2)(a) provient du bref avis conforme du juge McNally, qui a repris le raisonnement du premier président de la Cour suprême, en ajoutant quelques observations et notamment ceci:

L'article est rédigé de manière trop large, il est trop flou dans ses limitations et il est trop intimidant (parce que personne ne peut être certain que ce qu'il dit ou écrit entraînera ou non des poursuites et un emprisonnement). C'est pour cela que ce texte ne peut être conservé.<sup>77</sup>

---

<sup>75</sup> *Ibid*, p. 13.

<sup>76</sup> *Ibid*, p.14. La citation provient de la page 734 de la décision *Zundel*.

<sup>77</sup> *Ibid*, p.15.

## **CONCLUSION**

Ainsi que le présent rapport l'a démontré, les dispositions en matière de fausses nouvelles provoquent un effet intimidant inacceptable et ne peuvent être justifiées en tant que restrictions à la liberté d'expression. Elles entravent la capacité des médias de rendre compte d'affaires d'intérêt public et elles limitent le champ du débat public. Là où elles sont encore invoquées, elles le sont généralement pour des motifs politiques partisans, afin d'empêcher la critique ou de limiter le flot d'information destiné à la population. Ils ne servent aucun objectif légitime qui ne soit pas déjà assuré de manière adéquate par d'autres moyens moins menaçant pour les droits fondamentaux.

Pour ces raisons, les tribunaux et les organes officiels s'occupant des droits humains partout le monde ont décidé que les dispositions en matière de fausses nouvelles violaient les garanties internationales et constitutionnelles de la liberté d'expression. Dans le sillage de la décision de la Cour suprême du Zimbabwe dans l'affaire Chavunduka/Choto, le temps est venu pour tous les pays de l'Afrique australe où des dispositions en matière de fausses nouvelles sont encore en vigueur ou continuent à produire des effets de les déclarer "lettre morte" et de s'engager à supprimer complètement de telles dispositions de leurs législations.